Rapport alternatif

de l'Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) et de l'Association de promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM)

> au Comité contre la torture (CAT) en vue de l'examen du rapport périodique de l'État belge

> > juin 2021

Original: français

- Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF): asbl fondée le 12 août 1998, ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture françaises en Flandre, Avenue de Broqueville 268 bte 12 à 1200 Bruxelles
- Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM):
 asbl fondée le 30 août 2013, ayant pour objet de promouvoir et défendre les droits humains et des minorités, Rue Joseph II 18 à 1000 Bruxelles

Personne de contact : Edgar Fonck, Spreeuwenlaan 12, 8420 De Haan, Belgium, tél : +32 (0)479.35.50.54, courriel : edgar.fonck@gmail.com

I. Introduction

Ce document a pour objet d'informer le CAT des carences actuelles de la Belgique, quant à la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Présentes sur le terrain, l'Association pour la Promotion de la Francophonie en Flandre (APFF) et Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (ADHUM) interviennent régulièrement dans les médias belges et étrangers pour dénoncer la situation de la minorité francophone en Flandre. Elles suivent attentivement les débats parlementaires. Elles participent également aux travaux de l'ONU et d'autres organisations vouées à la protection et à la promotion des droits humains.

L'expérience engrangée depuis plus de 20 ans est à l'origine du présent rapport.

II. Mise en œuvre de la Convention

Article 2

Paragraphe 6 de la liste des questions

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

- 1. Lors de son troisième Examen Périodique Universel (EPU) en mai 2021, plus d'une trentaine d'Etats ont recommandé à la Belgique d'accélérer la création d'un institut national des droits de l'homme (INDH) conforme aux principes de Paris¹.
- 2. L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, l'INDH belge, qui a été créé par la loi du 12 mai 2019, avant les dernières élections fédérales en Belgique et vient d'être installé, n'offre malheureusement pas d'avancée en matière de lutte contre les discriminations linguistiques (voir chapitre suivant). En effet, le futur Institut ne traitera pas des plaintes individuelles. Or, parmi les discriminations que subit la minorité francophone en Flandre figurent les discriminations basées sur la langue. Comme vous pourrez le constater plus loin, les francophones de Flandre sont harcelés par les autorités, ce qui entraine des souffrances physiques et mentales. Notamment, un sentiment d'oppression, qui est lancinant depuis les premiers plans des autorités flamandes pour la périphérie édictés dans les années nonante.
- 3. Trois comités de l'ONU se sont récemment et successivement inquiétés des lacunes du futur INDH belge.
- 4. Dans le cadre de l'examen du sixième rapport périodique de la Belgique², le Comité des droits de l'homme (CCPR) s'est interrogé, en octobre 2019, sur la coordination entre les institutions sectorielles de droits de l'homme et le nouvel Institut fédéral.
- 5. Le CCPR a recommandé à la Belgique de donner à l'Institut « un mandat global et tous les moyens nécessaires afin d'accomplir pleinement son mandat, y compris la possibilité de recevoir des plaintes ».

_

¹ A/HRC/WG.6/38/L.5, par. 35.22 – 35.47, 36.6, 36.7

² CCPR/C/BEL/CO/6, par. 9 et 10

- 6. Lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Belgique³, en février 2020, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) s'est, quant à lui, dit « préoccupé par le fait que le mandat de l'Institut fédéral des droits de l'homme est, pour l'instant, limité au plan fédéral et par l'absence de compétences à recevoir des plaintes individuelles ».
- 7. Le CESCR a recommandé à l'Etat belge d'élargir le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, qui s'appliquerait à l'Etat fédéral et aux Régions. Il encourage également l'Etat belge à examiner la possibilité de doter l'Institut de la capacité de recevoir et d'examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles.
- 8. Lors de l'examen des vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Belgique⁴, en avril 2021, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est dit préoccupé « du fait qu'actuellement, l'Institut a un mandat limité, ne couvrant que les droits fondamentaux qui relèvent de la compétence fédérale. (...) Et que « l'Institut n'ait pas de mandat pour recevoir et traiter des plaintes individuelles ».
- 9. Le CERD a recommandé à la Belgique « d'adopter les mesures nécessaires, en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, pour rendre l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains pleinement conforme aux Principes de Paris, notamment en veillant à ce que son mandat couvre l'ensemble des droits de l'homme pour tout le territoire de l'État partie, y compris le niveau fédéral et régional. Il recommande également de confier à l'Institut fédéral le mandat de recevoir et traiter les plaintes individuelles, y compris les cas de discrimination linguistique concernant les minorités ».
- 10. Signalons par ailleurs, que la Région flamande (entité fédérée) a décidé, dans son accord de gouvernement de 2019, de se retirer de l'accord de coopération avec UNIA, valable jusqu'en mars 2023. Si le Parlement flamand veut se retirer de cet accord, il doit notifier sa décision de retrait aux parlements des autres entités du pays au plus tard le 15 septembre 2022. La création d'une institution supplémentaire qui se pencherait sur les seules compétences flamandes, seait grandement préjudiciables à l'évolution de la mise en œuvre de la Convention dans l'ordre juridique interne belge.
- 11. Le départ de la Flandre d'UNIA, qui est actuellement l'INDH de type B de la Belgique, entrainerait notamment une perte de 10% des ressources d'UNIA et une sérieuse complexification de l'ensemble de l'édifice institutionnel destiné à protéger et promouvoir les droits humains en Belgique. En tout état de cause, l'expertise accumulée au cours des 25 dernières années par UNIA risquerait d'être perdue.
- 12. RECOMMANDATION N° 1 : Permettre que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains puisse traiter des plaintes individuelles.

PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE

- 13. L'APFF et l'ADHUM, en dépit de leur satisfaction à voir enfin un INDH créé en Belgique, déplorent le fait que la société civile n'ait pas été réunie pour examiner le texte de la loi en projet avant qu'elle ne soit adoptée. Contrairement à l'engagement pris lors de notre visite au cabinet du ministre de la Justice, le 30 avril 2018, la société civile n'a pas été réunie pour discuter du texte de ce projet de loi et n'a pas été consultée dans le cadre du processus parlementaire.
- 14. La Belgique avait pourtant accepté la recommandation de la Pologne d'« engager la société civile dans le processus de mise en oeuvre du suivi des recommandations de l'EPU ».

³ E/C.12/BEL/CO/5, par. 7 et 8

⁴ CERD/C/BEL/CO/20-22, par. 7 et 8

- 15. L'APFF a participé le 27 avril 2016 au débriefing de la société civile, suite au deuxième Examen périodique universel (EPU) de la Belgique. Ce débriefing avait, à l'époque, été organisé par le Service public fédéral Affaires étrangères (ndlr : Ministère des Affaires étrangères), responsable de l'élaboration des rapports destinés à l'ONU.
- 16. Le 19 décembre 2019, le SPF Affaires étrangères a organisé une session d'information et de dialogue avec la société civile au Palais d'Egmont. L'APFF qui a participé à la réunion, avait regretté vivement que cette réunion ait été la seule et unique réunion de suivi à laquelle les acteurs de la société civile aient été invités à participer depuis le débriefing de 2016. Cette réunion a eu lieu après l'adoption de la loi portant création de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, le 12 mai 2019.
- 17. Lors de son troisième Examen Périodique Universel (EPU) en mai 2021, il y a quelques semaines, il a été recommandé une nouvelle fois à la Belgique de « Coopérer régulièrement avec la société civile pour les recommandations de l'Examen Périodique Universel » (Malaisie 35.48). Cela s'applique donc aussi aux recommandations concernant l'INDH.
- 18. RECOMMANDATION N° 2 : Collaborer activement et régulièrement avec la société civile lors du suivi des recommandations de l'ONU et de la rédaction des rapports nationaux.

DISCRIMINATIONS LINGUISTIQUES

- 19. Depuis les lois belges antidiscrimination de 2007, la langue figure comme l'un des motifs de discrimination contre lequel la loi entend lutter⁵ (article 3). Le législateur belge a confié au Centre interfédéral pour l'égalité des chances (appelé UNIA) la mission de veiller à la bonne application de la loi anti-discrimination.
- 20. Il a été néanmoins fait exception à cette compétence pour les contentieux ou litiges fondés sur une discrimination fondée sur la langue. L'article 29 §2 de la loi prévoit que le Roi (c'est-à-dire le pouvoir exécutif fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral) doit désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue, disposition qui n'a jamais été mise en application.
- 21. De ce fait, UNIA (ndlr : Le Centre interfédéral belge pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations) ne peut traiter les signalements lorsque la discrimination est fondée sur la langue. UNIA a expliqué, au Parlement fédéral, recevoir en moyenne 135 signalements par an concernant le critère de la langue. Les victimes de discriminations linguistiques sont toujours livrées à elles-mêmes après bientôt quinze ans d'adoption de cette loi.
- 22. Dans le premier rapport d'évaluation des lois antidiscrimination de 2007⁶, les experts, présidés par Françoise Tulkens qui fut juge belge à la Cour Européenne des droits de l'homme de 1998 à 2012 ont pointé du doigt l'absence d'organe compétent pour traiter des discriminations linguistiques. « L'article 29 §2 de la loi confie au Roi le soin de désigner l'organe qui sera compétent pour les discriminations fondées sur la langue. Or, à ce jour, cette désignation n'est toujours pas intervenue. Partant, les victimes d'une discrimination fondée sur la langue ne peuvent, contrairement aux victimes de discrimination liée aux autres motifs mentionnés dans la législation, bénéficier de l'aide, d'informations et de conseils d'une institution publique spécialement créée à cette fin. »

https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingenadvies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative à la lutte contre les discriminations.pdf

⁵ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi loi/change lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007051035&table name=loi

- 23. Après avoir rappelé, d'une part, qu'UNIA ne peut intervenir en cas de discrimination linguistique et, d'autre part, qu'en cas de discrimination ayant trait à la fois à la langue et à un autre motif, il est fait abstraction de la dimension linguistique, les experts déclarent : « il convient de remédier à cette incohérence du dispositif de protection contre les discriminations, qui crée une inégalité entre les victimes ». Ils recommandent de « mettre à exécution l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination et de désigner un organisme de promotion de l'égalité de traitement compétent pour le motif de la langue ».
- 24. A l'occasion du cinquième rapport périodique de la Belgique 7, le Comité des Droits Economiques Sociaux et Culturels (CESCR) avait demandé à la Belgique « de mettre en oeuvre les recommandations émises par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations. Il lui recommande également de désigner un organe responsable de traiter les plaintes de discrimination fondées sur la langue ».
- 25. RECOMMANDATION N° 3 : désigner un organisme public « ad hoc » chargé de traiter des discriminations fondées sur la langue comme le prévoit l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination.

EXEMPLES DE HARCELEMENT

1. RESPECT DES FACILITES LINGUISTIQUES

- 26. Le maintien des facilités linguistiques pour les francophones dans les communes flamandes à régime linguistique spécial, régime qui date des lois linguistiques de 1963, et qui avait été conçu à l'époque comme un régime pérenne et non répétitif, n'est plus acceptée par la Flandre qui considère que ces facilités ont été conçues en tant que mesure transitoire pour permettre aux francophones de s'intégrer en région flamande. Cette thèse est indéfendable! Si le législateur avait voulu instaurer une mesure transitoire, il l'aurait inscrit dans la loi.
- 27. Qu'à cela ne tienne, plusieurs propositions de lois spéciales ont été déposées à la Chambre et au Sénat par l'extrême-droite et les nationalistes flamands, en vue de supprimer les facilités. Les autorités communales de Renaix (commune à régime spécial située en région de langue néerlandaise avec facilités pour les Francophones) ont également lancé une procédure à l'encontre de l'Etat belge afin d'abroger le régime des facilités. Déboutées par le Tribunal de première instance de Bruxelles, elles ont décidé d'interjeter appel.
- 28. A Renaix, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), concernant l'affichage dans des lieux publics (maison communale, CPAS, parc de recyclage, bibliothèque, piscine, ...) ainsi que la publication des magazines d'information et du site internet officiels de la commune qui ne se font qu'en néerlandais. Ces plaintes ont été reconnues, en juillet 2020, comme recevables et fondées, la CPCL disposant que « Renaix doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais ».
- 29. Depuis 1997, des circulaires adoptées par le Gouvernement flamand applicables à la fois par les services locaux et par les services du Gouvernement flamand, ont visé à imposer un régime restrictif lié à l'emploi du français en matière administrative dans les communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, en contradiction avec l'interprétation qui avait toujours été valable, à savoir le fait que ce régime des facilités est permanent et non répétitif, c'est à dire que les bénéficiaires ne doivent pas renouveler leur demande d'obtention de documents dans leur langue.

_

⁷ E/C.12/BEL/CO/5, par. 18 et 19

- 30. L'article 129 §2 de la Constitution belge prévoit pourtant que seul le législateur fédéral statuant à la majorité spéciale peut modifier le régime légal existant dans les communes à facilités, ce qui signifie a contrario que tout autre niveau de pouvoir et en particulier le Gouvernement flamand est incompétent matériellement en vertu de la Constitution pour le modifier par voie de circulaire.
- 31. L'interprétation flamande contenue dans ces circulaires a été contestée devant les cours et tribunaux, et devant les juridictions administratives, et ce dès début 1998. Le point culminant de ce contentieux est l'arrêt du 6 décembre 2018⁸ de la Cour de Cassation, la plus haute instance de l'ordre judiciaire en Belgique, (soit vingt ans après) qui fixe au niveau de l'ordre judiciaire la correcte interprétation à conférer au régime des facilités linguistiques.
- 32. Pour rappel, le Conseil d'Etat, en assemblée générale, la plus haute juridiction administrative du pays, a déjà eu l'occasion de juger, par arrêt du 20 juin 2014⁹, que la même circulaire « Peeters » est invalide et illégale, de même que « *l'interprétation qui consiste à exiger de l'intéressé une démarche spécifique chaque fois qu'il souhaite bénéficier de l'usage du français, restreint de manière disproportionnée les droits garantis aux articles 25, 26 et 28 (ndlr : des lois sur l'emploi des langues en matière administrative), et est contraire au droit ».*
- 33. Cette double jurisprudence est donc incontestable juridiquement et détermine l'incompétence de la Communauté flamande pour régir l'emploi des langues dans les communes à régime spécial : une fois qu'il a sollicité l'usage du français, le particulier francophone domicilié dans une commune à régime spécial doit voir son choix confirmé par l'administration concernée une fois pour toutes. Pourtant, la Flandre se refuse à reconnaître l'autorité de chose jugée de ces décisions de justice, au mépris de l'Etat de droit, continuant à faire appliquer ces circulaires illégales, ce qui constitue assurément une forme de harcèlement à l'encontre des populations francophones qui bénéficient de ces facilités et qui sont privées de l'effectivité de l'exercice de leurs droits linguistiques élémentaires.
- 34. RECOMMANDATION N° 4 : Faire respecter le régime légal permanent et non-répétitif des facilités linguistiques, tel que confirmé par les juridictions administratives et judiciaires belges.
- 35. RECOMMANDATION N° 5: Retirer de l'ordre juridique interne les circulaires du gouvernement flamand restrictives qui ont été déclarées illégales par les juridictions administratives et judiciaires belges.

2. UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LES ASSEMBLEES DELIBERANTES

- 36. Les conseillers municipaux francophones des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise ne peuvent toujours pas, depuis les années 70, s'exprimer dans leur langue lors des assemblées délibérantes.
- 37. Or, la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique (organe de contrôle de l'application des lois linguistiques) dispose que « l'emploi oral des langues au sein du conseil communal est libre tant en séance publique qu'à huis clos » et que « les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège ».

-

⁸ http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download blob?idpdf=F-20181206-11

⁹ http://www.raadvst-consetat.be/?page=news archive&lang=fr&newsitem=225&year=2014

- 38. L'arrêt de la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) du 10 mars 1998¹⁰ stipule « expressis verbis » que « l'obligation d'utiliser le néerlandais au cours des séances du conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins, et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal ».
- 39. Or, depuis cet arrêt pourtant incontestable, la Flandre continue de refuser en sa qualité d'autorité de tutelle, que les conseillers communaux francophones dans ces communes puissent s'exprimer en français au cours des séances et des délibérations du conseil communal, frappant d'annulation toutes les interventions dans cette langue.
- 40. C'est ainsi que le 22 avril 2021, au cours du conseil communal de Drogenbos (commune à facilités de la périphérie bruxelloise), un conseiller communal qui voulait s'exprimer en français s'est vu couper son micro par la président du conseil communal, ce qui confine à une violence inadmissible, au -delà de l'atteinte à la liberté d'expression.
- 41. La recommandation n° 258 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du 2 décembre 2008, intitulée « Démocratie locale en Belgique : la non-nomination de trois bourgmestres par les autorités flamandes »¹¹ a mis en évidence cette pratique contraire à la Charte européenne de l'autonomie locale, d'application directe en droit interne belge.
- 42. L'avis juridique 02/2016/04 du professeur Moreno, de l'Université de Madrid, estime par ailleurs d'une part que la Charte européenne sur l'autonomie locale constitue un instrument juridique qui doit permettre de garantir, sur le plan de l'emploi des langues, la possibilité pour les responsables politiques locaux, d'exercer une véritable fonction de représentation et d'autre part que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle l'obligation d'utiliser le néerlandais lors des séances du conseil communal, ne s'applique pas aux conseillers communaux.
- 43. Cet avis faisait suite à la plainte déposée par six mandataires locaux des communes à facilités le 18 mai 2015 auprès de la Chambre des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe interpellant le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur l'usage exclusif du néerlandais dans les conseils communaux.
- 44. Pour le Conseil de l'Europe, le refus persistant des autorités flamandes de reconnaître les avis et recommandations du Conseil de l'Europe et d'appliquer l'arrêt de la Cour constitutionnelle confine à l'arbitraire. Les autorités flamandes méconnaissent gravement les standards démocratiques fixés par le Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale.
- 45. La démocratie locale dans les communes à facilités, comme le rappelle le Conseil de l'Europe, ne peut plus souffrir d'être ainsi entravée par l'impossibilité des conseillers communaux francophones de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, ce qui est contraire au suffrage universel et à la vision d'une démocratie représentative.
- 46. RECOMMANDATION N° 6: Faire respecter l'autorité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 1998, telle que confirmée par les instances du Conseil de l'Europe, et de permettre librement, sans contraintes, aux conseillers communaux francophones des communes à facilités de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, majoritaires, dans la plupart des communes à facilités.

11 https://rm.coe.int/democratie-locale-en-belgique-la-non-nomination-de-trois-bourgmestres-/168071938f

 $^{^{10}}$ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=98-05-21&numac=1998021201

47. RECOMMANDATION N° 7: Faire reconnaître plein effet juridique aux interventions formulées en français par les conseillers communaux de toutes les communes à facilités situées sur le territoire de la Région Flamande.

3. ACCES A L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE

- 48. Le 23 juillet 1968, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme¹² avait épinglé le non respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par une disposition de la législation linguistique belge en matière administrative. Dans l'affaire dite « du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », la Cour avait jugé que l'article 7, §3, de la loi belge du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative « n'était pas conforme aux exigences de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec la première phrase de l'article 2 du Protocole additionnel, en tant qu'il empêche certains enfants, sur le seul fondement de la résidence de leurs parents, d'accéder aux écoles de langue française existant dans les six communes de la périphérie bruxelloise dotées d'un statut propre (...) ».
- 49. Cette disposition légale interdit à des enfants francophones dont les parents résident dans une commune unilingue flamande sans « facilités » linguistiques de la périphérie bruxelloise de s'inscrire dans une école francophone d'une des six communes à « facilités » (communes à régime spécial prévu par la loi), au seul titre que leur résidence n'est pas dans l'une de celles-ci : la Cour en a déduit une discrimination fondée notamment sur la langue.
- 50. Plus de cinquante ans après cet arrêt, force est de constater que la situation prévalant dans ces six communes demeure inchangée en ce qui concerne l'impossibilité pour les enfants dont les parents résident en dehors de ces six communes d'accéder aux établissements d'enseignement maternel et primaire de langue française qui y sont établis : la disposition jugée contraire à la CEDH est toujours présente dans l'ordre juridique interne belge et continue à y être appliquée.
- 51. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 26 septembre 2002, a rappelé que la condition de résidence pour pouvoir bénéficier de l'enseignement francophone, condition expressément condamnée par l'arrêt de 1968, était discriminatoire.
- 52. Elle a ainsi appelé « le Royaume de Belgique à mettre en œuvre pleinement, sans plus tarder, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme rendu le 23 juillet 1968, selon lequel, entre autres, les enfants de parents qui ne résident pas dans les six municipalités de la périphérie bruxelloise à facilités linguistiques doivent néanmoins être autorisés à aller dans les écoles francophones de ces municipalités ».
- 53. Un nouveau contentieux similaire est actuellement toujours pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme pour, espérons-le, confirmer cette jurisprudence et forcer l'Etat belge à modifier la législation fédérale.
- 54. RECOMMANDATION N° 8: Supprimer la condition de résidence inscrite dans la loi belge afin de permettre aux élèves francophones domiciliés dans une autre commune, de s'inscrire dans une école francophone d'une commune périphérique dite « à facilités ».

4. UTILISATION DU FRANÇAIS DANS LA SPHERE PRIVEE

55. Depuis les plans du gouvernement flamand de 1996, l'emploi des langues dans la sphère privée est malmené en Flandre; c'est ainsi que par l'intermédiaire d'une association publique appelée « De Rand », les autorités flamandes mènent des campagnes régulières visant à atténuer la présence et

_

¹² https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":["001-62083"]}

l'usage du français notamment dans les relations commerciales (exemple: inviter les commerçants à n'utiliser que le néerlandais dans leurs relations avec leur clientèle, dans leurs dépliants, ou sur leurs enseignes).

56. En dépit du fait que ces pratiques sont inconstitutionnelles – l'article 30 de la Constitution belge consacre la liberté linguistique – ces autorités tentent d'imposer l'usage du néerlandais dans les relations privées.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1: Permettre que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains puisse traiter des plaintes individuelles.

RECOMMANDATION N° 2 : Collaborer activement et régulièrement avec la société civile lors du suivi des recommandations de l'ONU et de la rédaction des rapports nationaux.

RECOMMANDATION N° 3 : Désigner un organisme public « ad hoc » chargé de traiter des discriminations fondées sur la langue comme le prévoit l'article 29 §2 de la loi antidiscrimination.

RECOMMANDATION N° 4 : Faire respecter le régime légal permanent et non-répétitif des facilités linguistiques, tel que confirmé par les juridictions administratives et judiciaires belges.

RECOMMANDATION N° 5: Retirer de l'ordre juridique interne les circulaires du gouvernement flamand restrictives qui ont été déclarées illégales par les juridictions administratives et judiciaires belges.

RECOMMANDATION N° 6: Faire respecter l'autorité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 1998, telle que confirmée par les instances du Conseil de l'Europe, et de permettre librement, sans contraintes, aux conseillers communaux francophones des communes à facilités de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, majoritaires, dans la plupart des communes à facilités.

RECOMMANDATION N° 7: Faire reconnaître plein effet juridique aux interventions formulées en français par les conseillers communaux de toutes les communes à facilités situées sur le territoire de la Région Flamande.

RECOMMANDATION N° 8 : Supprimer la condition de résidence inscrite dans la loi belge afin de permettre aux élèves francophones domiciliés dans une autre commune, de s'inscrire dans une école francophone d'une commune périphérique dite « à facilités ».